

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine Bordeaux, le 2 4 MARS 2017

Mission Évaluation Environnementale Pôle projets

Création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de MONTMORILLON (86)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 - 4384

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :

Montmorillon

Demandeur:

SOLAIREPARCCMP095

Procédure principale:

Permis de construire

Autorité décisionnelle :

Préfet de la Vienne

Date de saisie de l'Autorité environnementale :

26 janvier 2017

Date de demande de contribution au Préfet de département :

31 janvier 2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :

21 février 2017

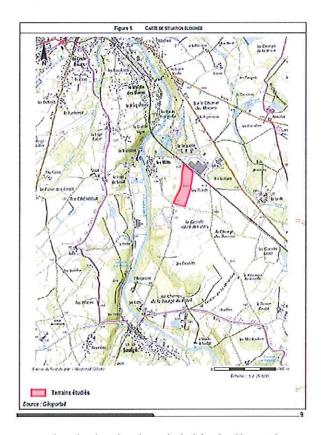
I- Le projet et son contexte

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Montmorillon dans le département de la Vienne, au lieu dit « les Fonds », sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Le projet s'implante sur une surface clôturée de 7,6 ha pour une puissance de 4,34 Mwc au total. Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques disposés sur des châssis métalliques maintenus au sol par des vis ou par des pieux, ainsi que la création d'un poste de livraison et de deux postes de transformation. La surface des panneaux s'élèvera à 24 305 m².

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

La localisation du projet est présentée ci après :



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. À titre principal, ils concernent les impacts sur le milieu naturel du fait de l'identification d'habitats d'espèces à enjeux et d'espèces protégées sur le site.

Il Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II-1 caractère complet de l'étude d'impact, résumé non technique

L'étude d'impact correspond aux attendus réglementaires. Le résumé technique aborde les différents éléments du dossier de manière claire. L'intégration de tableaux présentant les effets potentiels et les mesures de réduction, d'annulation ou de compensation facilite la compréhension des enjeux liés au projet.

II-2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1- Milieu physique.

Le projet se situe dans un paysage vallonné et marqué par un réseau hydrographique important. Installé au niveau d'une zone alluvionnaire, composée de sables et de graviers, le projet s'implante sur un terrain ayant connu de nombreux remaniements liés à l'ancienne activité d'extraction de matériaux.

Les sols sont principalement constitués d'argiles sableuses et l'étude d'impact indique une faible perméabilité des sols, non favorable à l'infiltration des eaux. L'emprise du terrain forme une cuvette avec la présence d'un talus peu stable à l'ouest pouvant accélérer le ruissellement des eaux pluviales. Les eaux pluviales s'accumulent au droit des parties bases situées au Nord et au Sud au pied du talus. Le dossier indique que la perméabilité du sol constitue l'exutoire des eaux pluviales

¹ rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110

du site. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable ne concerne l'emprise du projet.

L'étude d'impact considère que les impacts sur le milieu physique sont essentiellement liés à la phase chantier du fait de la présence de produits polluants.

Il est noté que le dossier intègre plusieurs mesures en phase travaux pour diminuer le risque de pollution des sols (contrôle des engins, kit anti-pollution, zone étanche pour le ravitaillement en carburant) et en phase exploitation pour limiter l'imperméabilisation des sols (espacement des panneaux permettant de limiter la concentration des ruissellements, maintien de la végétation entre les panneaux).

II.2.2- Milieu naturel.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel. L'étude d'impact recense toutefois plusieurs zonages environnementaux dans un rayon de 4 km, témoignant de l'intérêt écologique du secteur :

- le site Natura 2000 « Brandes de Montmorillon » référencé FR5400460, à 2,2 km à l'Est et le site Natura 2000 » bois de l'Hospice, Étang de Beaufour et ses environs », référencé FR5412017 à 2.2 km à l'Ouest.
- les Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Landes Sainte Marie » à 2,1 km, « La pierre aiguise couteau » à 2,9 km, « Brandes de la fourgonnière » à 3,6 et « Camp militaire de Montmorillon » à 3,7 km; cette dernière, accueillant 122 espèces rares ou menacées, est considérée comme la zone la plus remarquable du département de la Vienne du point de vue écologique.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Les quatre campagnes réalisées en 2016 ont permis d'identifier des habitats naturels au sein de l'emprise du projet, composés principalement de prairies en friche et de ronciers, représentés en page 48 de l'étude d'impact. Elles ont permis d'identifier :

- la présence d'un merlon à l'ouest, habitat d'espèces considéré comme à enjeux moyens à forts pour la nidation des oiseaux,
- une dépression humide temporaire
- une espèce florale à enjeux, la Sérapias langue,
- des espèces d'oiseaux protégées dont la Fauvette grise, la Linotte mélodieuse, le Guêpier d'Europe qui présentent les enjeux les plus importants, des chiroptères, des reptiles et des amphibiens (dont le Crapaud calamite).

Une cartographie des enjeux écologiques figure page 58 de l'étude d'impact.

Le dossier montre que les terrains n'ont pas été identifiés comme étant essentiels au fonctionnement écologique du secteur par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Poitou Charentes.

L'étude d'impact indique que quatre campagnes d'inventaire ont été réalisées, sans préciser leur date, hormis la campagne diurne menée le 28 juillet.

> L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur les périodes d'inventaires effectués, afin de justifier que l'ensemble du cycle biologique a bien été couvert et permet d'estimer de manière exhaustive les enjeux.

Les inventaires ont permis d'identifier des enjeux modérés à forts au niveau de la zone d'implantation projetée. Concernant le milieu naturel, il est noté que la conception du projet a privilégié l'évitement des merlons périphériques considérés comme à enjeux moyens à forts. Le projet intègre des mesures d'évitement et réduction (conservation de la haie paysagère au Nord, création d'ornières pour le Crapaud calamite au sud, réalisation des travaux entre octobre et janvier afin de réduire l'impact sur la destruction d'individus d'espèces à enjeux et lutter contre la dissémination d'espèces exotiques envahissantes...

> Il est attendu une confirmation plus claire dans le dossier sur les mesures prises concernant la station de la Sérapias Langue, espèce florale rare considérée à enjeux.

La superposition de la cartographie des enjeux écologiques (page 58) avec une cartographie des mesures proposées aurait facilité de la prise en compte des enjeux hiérarchisés dans le projet.

Il 2.3- Paysage et cadre de vie

Le projet se situe dans un paysage de bocages, marqué par des zones agricoles, des zones boisées et des zones anthropisées. Les terrains d'implantation sont entourés de parcelles cultivées à l'Est et au Sud-Est et d'une zone industrielle au Nord. Les habitations les plus proches se situent entre 240 et 300 m du projet, avec la présence de deux hameaux à proximité (Les Mats et La Briquerie). Les impacts visuels sont réduits du fait de l'implantation du projet dans une cuvette avec des merlons en périphérie et la présence de nombreux boisements à proximité de la zone.

L'étude conclut à juste titre que le caractère fermé du site et l'absence de points hauts marquants empêchent toute perception visuelle lointaine. Le pétitionnaire propose de maintenir les merlons et de limiter la hauteur des panneaux pour une meilleure insertion paysagère du site.

> l'Autorité environnementale recommande toutefois une vigilance particulière quant à la bonne intégration paysagère du projet, et en particulier de proposer des mesures d'insertion permettant de limiter les impacts visuels vis-à-vis de la voie ferrée et de l'entreprise voisine.

Il 2.4- Milieu humain.

L'activité agricole est très présente dans le secteur avec la présence notamment de la culture de mais. Concernant l'ancienne activité du site (extraction de matériaux), l'étude d'impact indique que l'autorisation post-exploitation avait fixé comme objectif final de la remise en état du site, un retour à une zone agricole.

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec des informations sur l'occupation antérieure du site (historique de la carrière, mode d'exploitation, stabilité des terrains/des fronts de taille...). Elle note également une contradiction potentielle avec la remise en état initialement prévue et le règlement de PLU (cf. plus loin) à moins de considérer la destination agricole du site à une échéance de plus long terme.

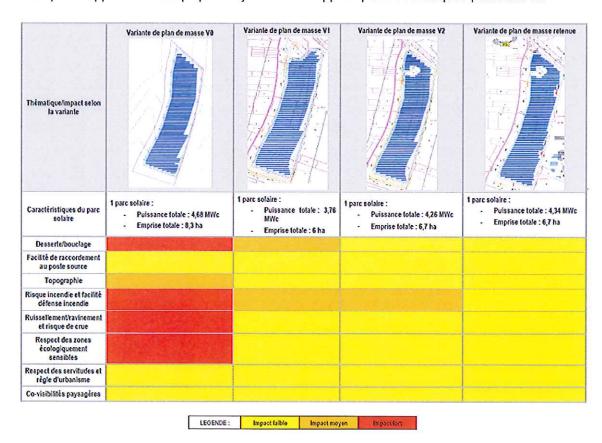
Il conviendrait d'apporter des éléments d'information complémentaires sur ce point, visant à démontrer que le projet d'installation est compatible avec ces orientations.

Il 3 Justifications du choix du projet. Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet est justifié par la volonté de contribuer au développement des énergies renouvelables sur des terrains correspondant aux contraintes techniques d'une centrale photovoltaïque (site implanté sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, relief en adéquation avec l'implantation de panneaux, hors zone inondable et en dehors de tout périmètre de protection du milieu naturel...).

L'étude présente une description détaillée des variantes dans le feuillet 2, consacré aux raisons du choix du site et à la présentation du projet. La variante retenue est un compromis entre des choix techniques et le respect de l'environnement, du paysage et de la réglementation (cf. ci-après illustration extraite de l'étude d'impact).

Cette partie apparaît bien expliquée et justifiée et n'appelle pas de remarques particulières.



Evolution du projet (extrait de l'étude d'impact page 21 du feuillet2)

L'étude d'impact a étudié la compatibilité avec les documents-cadre.

L'Autorité environnementale relève que le projet se situe en zone Ncvd du PLU, zone naturelle destinée à accueillir une centrale photovoltaïque au sol et à retourner à l'état naturel à la fin de l'exploitation. La zone peut admettre des constructions, des installations et travaux destinés à la réalisation au fonctionnement d'équipements de production d'électricité à partir de l'énergie solaire à condition de définir les mesures de réhabilitation du site à respecter en fin d'exploitation.

Il est noté, en page 30, les dispositions prévues par le pétitionnaire dans le cadre du démantèlement de la centrale solaire. Ainsi qu'indiqué précédemment les indications de « retour à l'état initial » ne permettent pas d'évaluer la cohérence avec un objectif affiché de retour à l'agriculture.

II.4 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

Ces parties sont traitées de manière satisfaisante.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables sur un ancien site industriel. À cet égard, il est relevé la finalité positive du projet sur l'environnement.

D'une manière générale, l'étude est concise et proportionnée aux enjeux environnementaux de la centrale photovoltaïque à construire.

Concernant la problématique liée à l'ancienne activité du site, l'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée aux mesures post-exploitation au titre de la carrière.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT